

LE FITNESS ET LE SPORT

Certaines entreprises construisent une infrastructure sportive, tel un centre de fitness, en leur sein. D'autres offrent à leurs travailleurs la possibilité de faire, de manière régulière, du sport en dehors de l'entreprise, dans le cadre d'une gestion propre à l'entreprise ou non, ou via la location de terrains de sport.

La question de savoir si de tels avantages sont soumis à imposition et/ou aux cotisations de sécurité sociale reste controversée sur certains points.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

L'utilisation des installations de l'entreprise (terrains et matériel de sport) par les membres du personnel qui s'occupent de sport, de culture ou d'occupations de loisirs constitue un avantage social exonéré d'impôts¹.

Le commentaire administratif se réfère aux seuls travailleurs "qui s'occupent de sport, de culture ou d'occupations de loisirs". Cependant, il semble que cette analyse puisse valoir pour tous les travailleurs lorsque l'infrastructure est organisée au sein de l'entreprise. En effet, cet avantage répond alors à la définition générale de l'avantage social, notamment par le fait que le but social est évident et qu'il semble difficile de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires.

Le commentaire administratif précise également que le séjour, à titre gratuit ou à prix réduit, dans un centre de délassement appartenant à l'entreprise, constitue un avantage social exonéré d'impôts pour les membres du personnel. Il en est de même du séjour de leurs conjoint et enfants².

¹ Com. IR 38/27, 6°.

² Com. IR 38/27, 9°.

Lorsque l'infrastructure à laquelle les travailleurs ont accès est externe, la prise en charge des frais d'utilisation par l'employeur (frais d'inscription) semble constituer un avantage de toute nature imposable pour les travailleurs³.

En l'absence de jurisprudence bien établie, l'inscription pourrait éventuellement être considérée comme des frais propres à l'employeur dans certains cas.

Les chèques-sport remis aux travailleurs ou aux dirigeants d'entreprise sont, sous certaines conditions, considérés comme un avantage social *exonéré d'impôts*. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la fiche « Chèques-sport et chèques-culture ».

2 Pour l'employeur

Dans la mesure où l'utilisation d'infrastructures mises à disposition par l'employeur pour le sport et le fitness est considérée comme un avantage social immunisé pour le bénéficiaire, les frais en découlant ne peuvent pas être déduits par l'employeur.

Si l'infrastructure à laquelle les travailleurs ont accès est externe, l'employeur qui en supporte les frais d'utilisation pourra les déduire au titre de rémunération de travailleurs, lorsque cette utilisation constitue un avantage de toute nature imposable pour les travailleurs concernés. Cet avantage doit être mentionné sur la fiche fiscale 281.10 et sur le relevé récapitulatif correspondant (325.10). A défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale pour commissions secrètes de 300% (à majorer des centimes de crise de 3%).

En ce qui concerne la déductibilité des chèques-sport chez l'employeur/la société, nous vous renvoyons à la fiche « Chèques-sport et chèques-culture ».

³ Dans ce sens, la cour d'appel de Bruxelles a, dans un arrêt du 11 juin 1998 (*FJF 99/157*), considéré que le remboursement par l'employeur des frais d'affiliation à un club de golf constituait un avantage imposable dans le chef du travailleur bénéficiaire.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

En principe, tout avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit à charge de son employeur en raison de son engagement constitue une rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

L'avantage résultant de la mise à disposition d'infrastructures pour le sport et le fitness (sans respecter les conditions des chèques-sport (*cf.* ci-après)) est donc en principe un avantage à soumettre aux cotisations de sécurité sociale (il s'agit d'une intervention de l'employeur dans des frais *privés*). C'est le cas d'un remboursement effectué par l'employeur sur une base individuelle pour l'utilisation d'une infrastructure externe.

Cependant, si l'infrastructure se situe à l'intérieur des bâtiments de la société, il pourrait s'agir d'un avantage octroyé sur une base collective et non individualisable, ce qui permettrait d'argumenter que l'avantage n'est pas *évaluable en argent* par travailleur⁴ (ou à tout le moins que cette évaluation est très difficile en pratique) et qu'il ne devrait pas être assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

Depuis le 1er juillet 2006, les chèques-sport sont, sous certaines conditions, exonérés de cotisations de sécurité sociale. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la fiche "Chèques-sport et chèques-culture".

Claeys & Engels
Novembre 2011
www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

⁴ En effet, dans la mesure où l'utilisation de l'infrastructure diffère d'un travailleur à l'autre, l'avantage varie également d'un travailleur à l'autre.